

DE LA RESISTANCE CATHOLIQUE A L'OCCUPATION MODERNISTE ET DES POUVOIRS DE L'ÉVÊQUE ACTUELLEMENT

par
Alvaro Ramírez Arandigoyen
(Extrait de: FIDELIDAD A LA SANTA IGLESIA n° XVIII)

A Son Exc. Mgr Moïse Carmona
Eglise de la Divine Providence

ACAPULCO (Gro.), MEXIQUE

Buenos Aires, le 30 Avril 1983

Excellence,

(....) J' en viens maintenant à un autre sujet, strictement doctrinal, et qu'il convient de comprendre une bonne fois«

Avant de vous écrire, mon intérêt pour cette question m'a conduit à un échange de lettres avec Mgr Guérard des Lauriers et avec d'autres protagonistes de la résistance catholique. Les réponses que j'ai obtenues contiennent des réflexions qui m'ont éclairé sur divers problèmes, mais qui, essentiellement, ne font qu'aborder le vaste sujet, très complexe, des pouvoirs de l'évêque, et leur portée dans l'Eglise.

Voici comment se présente aujourd'hui le problème : suivant l'opinion de certains réseaux de résistance de résistance les sacres conférés par Mgr Thuc sont schismatiques, parce-qu'ils ne remplissent pas les conditions habituellement prescrites par l'Eglise, celles qui sont normalement énoncées dans le CIC de Benoît XV. Ce Code exige pour la promotion à l'épiscopat, que le choix soit exprimé par le Pontife Romain et indique les pénalités encourues par les contrevenants aux dispositions prescrites« Il est bien entendu qu'il ne saurait être question du nouveau "Droit Canon" promulgué par l'antipape J.P.II.

A mon sens, pour bien traiter cette question il faut bien entendre les données suivantes :

- 1) Nature du pouvoir de juridiction du Pontife Romain.
- 2) Nature du pouvoir de l'évêque dans l'Eglise.
- 3) Leur inter-relation.

Cette dernière donnée est dépendante de la situation actuelle.

Chacun de ces trois points ne peut, ici, être traité que brièvement. C'est pourquoi les réseaux de résistance doivent y réfléchir plus longuement, les étudier plus à fond. Il s'agit à cette occasion de faire un travail sérieux, exhaustif.

1) NATURE DU POUVOIR DE JURIDICTION DU PAPE

Dans l'Eglise catholique on distingue deux sortes de pouvoir : Potestas ordinis (transmission des ordres) et Potestas jurisdictionis (établissement du droit)

Le pouvoir d'ordonner s'étend à tous les pouvoirs du prêtre qui reçoivent leur couronnement dans la puissance épiscopale : célébration des saints mystères, dispensation des sacrements.

Le pouvoir de juridiction permet de gouverner l'Eglise (de dire le droit). La juridiction universelle est l'apanage de l'évêque de Rome, les évêques ont conjointement au pape le pouvoir de juridiction au plan local.

Le pouvoir d'ordre dépend de lois divines intouchables. Le pouvoir de juridiction, par contre, est dans le domaine des lois humaines - qui obligent en conscience sous peine de péché - mais ne dépend que de l'Eglise.

Le concile de Trente enseigne que le pouvoir d'ordre est transmis, par le sacrement propre à l'ordination, au chrétien promu au premier rang du clergé; que le pouvoir d'ordre diffère donc du pouvoir de juridiction qui est délégué par le Pontife Romain. Selon le Pontificale romanum, l'ordinand doit répondre positivement à l'évêque consécrateur qui

lui demande si la Lettre Apostolique exigée est bien présente.

D'après ces considérations il nous faut garder à l'esprit que la primauté du pape, évêque de Rome, qui inclut la juridiction universelle tout comme l'infailibilité doctrinale, est le privilège que lui reconnaît la Tradition parce- que le successeur de St Pierre sur le Siège Romain est comme lui le Vicaire de N.S. J.C. Mais au sens strictement sacramentel, ainsi que l'entend l'Eglise, qui est chargée de la perpétuation du ministère sacré, l'évêque de Rome n'a, de par sa fonction, aucun pouvoir de plus que les autres évêques : ils sont tous successeurs des apôtres.

L'élection du pape a suivi le cours de l'histoire, ses modalités ont changé comme d'ailleurs les lois purement humaines de l'Eglise. Les modalités du choix canonisées par Pie X, résultent d'un lent développement ; au début le peuple et les clercs de Rome choisissaient leur évêque. Nous devons aussi nous rappeler le rôle que jouait le pouvoir séculier. Pensons, par ex, au droit de veto que possédait le Souverain du Saint Empire Romain Germanique. C'est grâce à ce droit, que l'empereur François-Joseph exerça pour la dernière fois en 1903, que le franc-maçon Rampolla fut écarté alors du Siège de Pierre, bien qu'il ait été élu pape.

Ceci est également évident, jouit du droit de déléguer aux ordinaires locaux, et donc de les choisir, celui qui possède le pouvoir de juridiction universelle. Mais ce choix n'est en aucune manière impliqué dans la transmission du pouvoir d'ordre en son sens sacramentel. Il n'empêche qu'un évêque qui ordonne d'autres évêques sans le Mandat Apostolique requis, consacre dans l'illégalité ; les ordinations sont illégales et sont un péché grave que le droit canon sanctionne par l'excommunication du consécrateur (et des consacrés.) Mais ce vice légal n'affecte pas la valeur intrinsèque et la validité du sacrement. En effet ce qui caractérise le pouvoir épiscopal c'est la capacité mystérieuse, totalement valide, absolue, d'administrer les sacrements, capacité qui n'est pas inférieure à celle de l'évêque de Rome, qui n'a pas en lui son origine et dont la nature est indépendante des pouvoirs du pape.

2) Nature des pouvoirs d'un évêque dans l'Eglise.

De ce qui vient d'être élucidé il apparaît que la promotion épiscopale assure à l'ordinand la plénitude et la perfection du pouvoir d'ordre. Il s'ensuit évidemment que les contestations des sacres conférés par Mgr Thuc ne peut porter que sur leur légalité. D'après la saine doctrine les sacres en question sont valides. Le rite approprié a donné aux nouveaux évêques la plénitude des pouvoirs sacerdotaux, qui en ont fait les successeurs des apôtres. Il en est nécessairement ainsi puisque intrinsèquement le potestas ordinis n'est pas subordonné au potestas jurisdictionis.

Ce qui est en jeu ici c'est uniquement la légitimité des sacres conférés par Mgr Thuc. Ils l'ont été sans mandat papal et la situation dans laquelle se débat l'Eglise justifie-t-elle qu'on passe outre ?

Il nous faut assurément partir d'un préliminaire fondamental, le fait que le St Siège est, en droit, vacant, et physiquement occupé par une série d'antéchrists qui propagent l'hérésie dite de vatican II. On doit donc comprendre que ceux qui rejettent les sacres de Mgr Thuc, et les appellent schismatiques, refusent ce préliminaire.

Mais il y a aussi ceux qui tiennent le St Siège pour vacant, mais considèrent cependant que les promotions conférées par Mgr Thuc sont schismatiques, parce-que faites en l'absence de la lettre dimissoriale (Mandatum) d'un pape. Pour eux tout sacre est prohibé, tant qu'il n'y a pas de pape.

La solution de cette difficulté est très importante, car la Chaire de St Pierre n'est pas seulement momentanément vacante, comme après le décès d'un pape ou par suite d'autres circonstances accidentelles. En fait, nous sommes au contraire dans une situation sans précédent, dans laquelle la vacance a pour cause l'hérésie, et il n'y a aucun motif raisonnable d'espérer que cette conjoncture historique prenne fin dans l'avenir sans difficulté.

Il est indispensable que nous nous élevions du cas particulier de Mgr Thuc et des remous qu'il crée, jusqu'au cas général à étudier : au vu de la conjoncture, la doctrine catholique permet-elle qu'un évêque passe outre aux prescriptions canoniques et procède à des ordinations épiscopales ?

A mon avis, la réponse se trouve déjà, en un certain sens, dans le catéchisme»

Nous savons tous qu'en cas de nécessité un sacrement peut être administré en dépit des régies établies pour des circonstances normales. Ce sont l'Esprit et la Grâce qui donnent vie à la lettre de la Loi, et non vice-versa. C'est un principe éminemment évangélique, qui constitue un critère fondamental pour distinguer christianisme de judaïsme. Voici les principaux cas d'urgence que l'on trouve dans les manuels élémentaires»

- En cas de danger de mort, tout homme, ou à défaut, toute femme peut administrer le Baptême, pourvu que la forme sacramentelle soit respectée. (Verser de l'eau sur la tête du sujet en disant : " Je te Baptise au Nom du Père, du fils et du Saint-Esprit".) Cela est tout à fait valide et de plus absolument légitime.

- Une personne en danger de mort peut aussi recevoir l'absolution de ses péchés et l'Extrême Onction, d'un prêtre quelconque, même s'il n'a pas licence de le faire normalement, même s'il a été réduit à l'état laïque, ou s'il est excommunié, car ses pouvoirs sacerdotaux sont éternels et ne dépendent pas de lois ecclésiastiques et humaines. Administrer en cas de nécessité n'est alors pas illicite, bien au contraire c'est un devoir.

- Il y a le cas d'un mariage pour lequel on ne peut trouver un Prêtre pendant une période de temps extraordinairement longue. Ceci étant certain et étant donné que les futurs époux sont eux-mêmes les ministres de leur mariage, leur volonté d'union suffit à la rendre légitime. En effet l'union matrimoniale et la multiplication sur terre sont un commandement divin qui ne doit pas être annulé par l'impossibilité de suivre des règlements de nature humaine, décrétés par l'Eglise. Ici aussi le sacrement est tenu pour licite.

IL FAUT SAUVER DU PUIT L'ANE QUI YEST TOMBE LE DIMANCHE
L'HOMME N'EST PAS FAIT POUR LA LOI MAIS LA LOI POUR L'HOMME

Il en va de même pour le sacrement d'ordination. Tous les traditionnistes acceptent sans réfléchir que Mgr Lefebvre ait saisi l'occasion et se soit lancé à consacrer des prêtres, sans respecter l'interdiction papale, car devant la marée moderniste et l'apostasie de la hiérarchie s'est affirmée le péril qui exige que l'on fasse tout pour la survie du sacerdoce catholique.

Pour quelle raison les mêmes arguments ne seraient-ils pas encore plus forts lorsqu'il s'agit de la survie de l'épiscopat? Ici le péril est infiniment plus pressant et plus grave et il faut y faire face car il s'agit de la survie de l'Eglise elle-même. En effet s'il n'y a plus d'évêque pour transmettre le potestas ordinis, c'est la fin de la hiérarchie apostolique et donc de l'Eglise militante. Les évêques perpétuent l'Eglise. L'évêque de Rome est l'un d'entre eux, assisté du privilège de l'infaillibilité pontificale et assumant le pouvoir de juridiction universelle.

Nier ou minimiser cette vérité c'est succomber à la papolâtrie qui s'est développée, durant les siècles récents, et qui remonte aux enseignements hérétiques du juif Lainez (Général de la compagnie de Jésus) répandus au concile de Trente. Selon Lainez le pape est le tout de l'Eglise et il représente l'Eglise en microcosme. Il est vrai que le concile de Trente n'a pas adhéré à ces erreurs ; elles se sont pourtant répandues avec de plus en plus de force jusques à notre époque. Ce sont les responsables de la mièvrerie de tant de traditionnistes, qui filtrent le moucheur et laissent passer le chameau.

Précisons donc ce que les évêques sont dans l'Eglise» Rares sont ceux qui le voient clairement malgré les lumières du catéchisme qui nous dit qu'ils sont les successeurs des apôtres. L'Eglise est de nature apostolique, ils en sont la partie essentielle. Cette nature est perpétuée par le sacrement d'ordination qui conditionne la survie de l'Eglise, qui est elle-même un sacrement si l'on va jusqu'au fond du mystère. Ceci veut dire qu'elle rend Dieu présent en ce monde en lui communiquant sa Grâce par le canal des sacrements

RELATIONS ET CONDUITE EXIGÉES PAR LA CONJONCTURE ACTUELLE.

Nous pensons, ainsi que nous l'avons inclus dans nos prolégomènes, que

la situation présente a deux anomalies : 1) La Chaire de St Pierre est vacante, 2) Elle est occupée par une série d'imposteurs en communion avec l'ensemble du clergé apostat. La hiérarchie universelle a basculé dans l'hérésie proclamée par Vatican II. En clair cela signifie que les sièges épiscopaux sont du même coup vides et occupés» que dans quelques années la hiérarchie romaine et l'Eglise visible auront disparu de la surface de la terre, englouties dans l'hérésie.

Ce danger ne peut être conjuré que si les évêques catholiques - au cas où il en resterait malgré tout actuellement, - exercent pleinement le "potestas ordinis". Apparemment c'est ce que Mgr Thuc a voulu faire» S'il en est bien ainsi la foi catholique indique que l'exercice de ce pouvoir ne saurait constituer un sujet de polémique.

Nous ne savons pas si Mgr Thuc est un "saint" de la trempe de Mgr Lefebvre. Nous ne savons pas non plus, si dans la lignée apostolique ainsi perpétuée il y aura des déviations sectaires, hallucinatoires comme cela s'est produit à Palmar de Troya. Personnellement j'espère avec confiance qu'il n'en sera pas ainsi, et je fonde cette confiance sur vous Mgr Cannona qui incarnez le développement futur de cette lignée. Il ne peut plus désormais faire de doute : un évêque catholique a rempli le devoir de sa charge. Croissance et déclin de l'Eglise suivent la lumière ou l'obscurcissement du soleil apostolique.

On se trompe lourdement si l'on veut restreindre le sujet de la sainteté à une dévotion moderne personnelle et subjective. Ce qui apparaît avoir le plus d'importance c'est la sainteté objective de l'Eglise, qui se répand par le seul canal des sacrements dont la source est le plein exercice que les évêques font de leur pouvoir. La courbe du déclin de l'Eglise au cours des siècles derniers montre qu'il s'amplifie lorsque les évêques ne s'acquittent pas de leur ministère.

Arrivés à ce point nous nous posons la question qui est impliquée dans la solution de la crise qui emporte l'Eglise : Les évêques survivants ont-ils le droit de suppléer le pape pour donner des titulaire aux sièges épiscopaux vacants ? Evidemment non, puisque seul l'évêque de Rome a le pouvoir de juridiction universelle. Mais, dans ce cas historique de vacance prolongée, les successeurs des apôtres perdent-ils le pouvoir d'ordre, c'est à dire de perpétuer l'Eglise?

Est-ce qu'ils perdent le "potestas generandi", la puissance d'engendrer à la Vie Eternelle, en fondant de nouvelles communautés locales de l'Eglise ? Ce pouvoir les apôtres l'avaient pleinement dans l'Eglise d'antan; ils l'exerçaient complètement. Etait-ce un pouvoir exceptionnel qui s'est ensuite éteint ? Eux aussi respectaient le primat de Pierre, c'est bien vrai. Alors, pourquoi les évêques seraient-ils une version dégénérée des apôtres auxquels ils succèdent ? Le "potestas ordinis" et le "potestas generandi" sont pareillement d'institution divine. Quand l'Eglise avait encore le chef de son gouvernement, comme ce fut le cas jusqu'à Pie XII, TOUT ETAIT EN ORDRE, harmonisé, contrôlé suivant le droit canonique. Pourtant les évêques de ce temps là, héritiers de la Révolution moderne, avaient presque entièrement perdu la pleine conscience de la nature apostolique de leur rang. C'est aussi une des explications du triste rôle que les évêques traditionnistes ont joué durant Vatican II et frappés de l'épidémie de papôlatie, ils se sont réfugiés sous les ailes de l'antéchrist Montini, qui les a perfidement rassurés en leur promettant que, le moment venu, il rétablirait la bonne doctrine. C'est assurément une vérité élémentaire, qu'il faut proclamer bien haut, à savoir que l'Eglise visible est une hiérarchie qui n'est pas fondée sur Pierre seul, mais aussi sur les apôtres unis par la même foi en N.S. J.C. -

Il en résulte que si un évêque a malgré tout gardé la foi catholique, il a un devoir auquel il ne peut se soustraire sans mettre son âme en péril mortel, celui d'exercer tous ses pouvoirs, sans restriction aucune, afin de continuer l'Eglise.

L'évêque qui se conduit ainsi, et les évêques qu'il ordonne, n'ont pas, il est vrai, qualité pour élire l'évêque de Rome, car ce droit appartient à l'église locale, laquelle est illicitement occupée par les hérétiques» Ils ne sont pas non plus habilités à occuper les sièges épiscopaux usurpés par les hérétiques du monde entier ; pourtant, en accord avec la Tradition, il est de leur compétence de fonder de nouvelles églises en leur assurant tous les soutiens sacerdotaux nécessaires.*

De plus les évêques catholiques résistants > en accord avec la tradition la plus authentique, ont la latitude de se réunir en synodes ou en concile local, afin de condamner les hérésies et de gouverner l'Eglise, comme le faisaient les apôtres eux-mêmes« Cela ne dépend que d'eux, aussi longtemps que la Chaire de Pierre n'est pas reconquise. Rien de sérieux ne s'oppose à ce qu'ils élisent un patriarche-

Ces évêques n'ont pas, par contre, le droit d'élire le pape, de s'attribuer une quelconque autorité universelle comme la juridiction permettant la fondation d'un nouvel ordre religieux (ce que fait Lefebvre) • Ce qu'ils ont à faire c'est ce que faisaient les apôtres, et rien d'autre. Cher et éminent évêque (Carmona) je me permets, par ces brèves considérations de vous inviter à réfléchir dans l'intérêt de la vraie Foi et pour le bien de l'Eglise

La tradition est riche en lois, institutions et coutumes que nous pouvons remettre en usage, en toute légitimité aujourd'hui, dans les catacombes retrouvées. Il est essentiel de se conformer au droit divin jusqu'en ses dernières conséquences, de même qu'il convient de bien appliquer à la situation présente les lois ecclésiastico-humaines. Aujourd'hui, comme toujours, nous gardons la conviction que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre l'Eglise. Sa visibilité est réduite au minimum, mais elle restera présente jusqu'à la fin des temps, si sans céder au doute, nous nous en remettons humblement aux principes de la Tradition, sans faire une secte, sans attendre le Miracle-..

Traduction, par André Corrhons, du texte, légèrement abrégé, de la lettre à Mgr Carmona, signée :

Alvaro Ramirez Arandigoyen.

* Remarque de la Rédaction

Ceci est une première tentative de définir les pouvoirs, les droits et les devoirs des évêques ordonnés par Mgr Thuc. Ce sujet continuera de nous occuper, et sera étudié dans la controverse de manière à ne retenir que les points de vue soutenant toute critique catholique. Entre-temps Mgr Guérard des Lauriers a publié une prise de position qui traite aussi de ce problème, et dont la première partie a paru dans " SAKA-informati-onen" de janvier 1984. Nous allons étudier et publier cette déclaration également dans EINSICHT : nous nous efforcerons de trouver des auteurs qui peuvent apporter des renseignements sur le choix du pape en tant que pape, sur les modalités de ce choix dans les circonstances présentes. Les points de vue avancés par M. Ramirez seront ainsi mis à l'épreuve»

** ** *

QUEST-CE QUE LE LEFEBVRISME?

Les contradictions de Mgr Lefebvre font qu'à un moment ou à un autre de ses sincérités successives ou opposées, il apparaît avoir partie liée avec le Grand menteur. Certains, comme nos amis mexicains, se demandent s'il n'est pas un agent de la subversion qui s'est infiltré parmi les catholiques résistants, pour en faire des "trados" prêts au ralliement. En somme il ferait, sur un autre plan, le travail d'un de Gaulle appelé sous le prétexte de sauver l'Algérie afin de mieux la livrer aux communistes, après avoir brisé la résistance française.

L'hypothèse alternative, c'est qu'il est victime d'une utopie qu'il a répandue, à savoir qu'un pape peut travailler à démolir l'Eglise- Dans ce cas, il serait mené par le bout du nez par Sa Noirceur qu'il appelle "Sa Sainteté" et qui occupe le Siège Apostolique. Obnubilé par la cathedra Petris, il serait le jouet de fallacieuses promesses. Pour des lendemains qui chantent, l'antéchrist lui ferait accepter de donner comme gage (entr'autres) la lutte que le prélat suspendu mène contre les "durs". Il espère=rait avoir gain de cause lorsque les catholiques seraient mis par lui hors de combat. Et c'est pourquoi il les traque partout avec constance, vigueur et hypocrisie.

Jean Perchicot